

GE_GERICHTE ACJC/665/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir arbitrairement retenu que les parties s'étaient entendues sur le remboursement du coût de ses opérations de chirurgie esthétique effectuées en 2018.

3.1.1 A teneur de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et quantité.

La conclusion d'un contrat de prêt peut intervenir de manière expresse ou tacite, aucune forme spéciale n'étant exigée (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n° 2515, p. 338). Elle présuppose néanmoins l'existence de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les parties sur tous les points essentiels (art. 1 al. 1 CO; ATF 127 III 248 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 4A_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1 et 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 2.3).

La restitution du prêt est soumise à deux conditions: premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément

C/8422/2020 essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt. Il doit toutefois en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1; 83 II 209 consid. 2).

3.1.2 La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante (art. 239 al. 1 CO).

Il s'agit d'un contrat, qui suppose un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO) et donc une acceptation de la part du donataire. L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO). La gratuité est la caractéristique essentielle de la donation. L'attribution est faite dans le but immédiat d'enrichir le donataire, sans contrepartie, du moins sans contrepartie équivalente (ATF 144 III 93 consid. 5.1.2).

Si une partie soutient avoir obtenu de l'autre une donation, elle doit l'établir. La donation ne se présume pas; est en particulier essentielle l'intention de donner du donateur (animus donandi; ATF 141 III 53 consid. 5.3.2; 98 II 352 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1).

3.1.3 En cas de litige sur la qualification d'un contrat, le juge doit dans un premier temps s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO; interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 268 consid. 2.3.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 118 II 365 consid. 1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate

- 8/13 -

C/8422/2020 qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 130 III 417 consid. 3.2).

3.1.4 De jurisprudence constante, l'arbitraire dans la constatation des faits présuppose une appréciation des preuves manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité; elle intervient lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier sa décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou encore, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2021, n° 4 ss ad art. 320 CPC).

3.1.5 A teneur de l'art. 172 CPC, le tribunal demande au témoin de décliner son identité (let. a), de décrire ses relations personnelles avec les parties et d'autres circonstances de nature à influencer sur la crédibilité de sa déposition (let. b) et d'exposer les faits de la cause qu'il a constatés (let. c).

La loi impose au juge un devoir d'investigation préliminaire et institue corollairement une obligation de révélation du témoin quant aux circonstances objectives ou subjectives qui pourraient avoir une incidence sur la crédibilité de ses déclarations. A titre d'exemple, il est souvent fait mention au procès-verbal, selon une formule classique, des relations personnelles (familiales, d'amitié, professionnelles, de voisinage, etc.) que le témoin pourrait avoir avec une partie. Il s'agit de débusquer un facteur objectif de perte potentielle de crédibilité du témoin. Mais il peut y en avoir d'autres (liens de dépendance financière, ou amoureux actuels ou passés avec une partie ou un proche de celle-ci, etc.). Le tribunal doit donc sonder le témoin, par les questionnements prévus par la loi, pour déterminer si les déclarations qu'il est sur le point de faire lors de son audition souffrent d'emblée d'un déficit virtuel de crédibilité, quitte ensuite à les apprécier librement (SCHWEIZER, Commentaire romand CPC, 2019, n° 4 à 6 ad. art. 172 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est plus contesté que les coûts des travaux de rénovation de l'appartement de l'appelante, des achats divers et des voyages, constituaient des dépenses de la vie courante prises en charge par l'intimé, à titre gratuit, durant la vie commune.

- 9/13 -

C/8422/2020

Seul le remboursement des deux opérations de chirurgie esthétique effectuées par l'appelante en juin et août 2018 est contesté. Avec le Tribunal, la Cour considère que ces deux opérations ne correspondaient pas à un présent d'usage et que les parties s'étaient entendues sur le remboursement de celles-ci.

En effet, lors de l'audience du 2 juin 2021, l'appelante a admis avoir remis en mains de l'intimé la somme de 6'000 fr., lorsqu'elle était arrivée à I_____ [VD] pour procéder aux opérations litigieuses. Elle a donc partiellement remboursé celles-ci. Ce fait essentiel permettait au premier juge, à lui seul et sans arbitraire, de retenir que la thèse soutenue par l'intimé était crédible, à savoir que les parties s'étaient entendues sur une obligation de restitution.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que les opérations de chirurgie esthétique litigieuses se soient déroulées à I_____ et non à Genève, auprès du médecin qui l'avait déjà opérée en 2016, ne constitue pas la preuve qu'il s'agissait d'un cadeau de la part de l'intimé. En effet, ce fait n'est pas déterminant et ne remet pas en cause la thèse soutenue par l'intimé, étant rappelé que l'appelante a déjà procédé à un remboursement partiel.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir, de bonne foi, du fait que les deux opérations litigieuses étaient distinctes et espacées dans le temps. En effet, en première instance, elle a déclaré que celles-ci, qui ont été réalisées les 7 juin et 16 août 2018, étaient un cadeau offert par l'intimé pour son anniversaire. Il ne se justifie donc pas de retenir que le versement de 6'000 fr. concernait uniquement la deuxième opération et qu'aucun accord de remboursement n'avait eu lieu pour la première opération.

Le premier juge a considéré que la conclusion d'un contrat de prêt entre les parties était également accréditée par le fait que l'appelante ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour s'acquitter elle-même des opérations litigieuses, comme allégué par l'intimé, ce qui n'apparaît pas non plus arbitraire.

En effet, l'état des comptes épargne de l'appelante à l'été 2018 n'est pas attesté par les documents bancaires produits. En revanche, son compte personnel auprès de F_____ ne s'élevait qu'à 4'571 fr. le 15 août 2018, après le retrait de 2'000 fr. décrit par l'annotation manuscrite "pour B_____ opération", soit un solde insuffisant pour s'acquitter des opérations de chirurgie esthétique litigieuses totalisant 23'800 fr. ou, à tous le moins, pour financer celle du 16 août 2018 (14'000 fr. pour la première du 7 juin 2018 et 9'800 fr. pour la deuxième du 16 août 2018). L'appelante a d'ailleurs prélevé les 4'000 fr. restants de son remboursement partiel sur le compte épargne jeunesse de son fils, renforçant ainsi la thèse selon laquelle elle ne disposait pas des ressources financières nécessaires pour s'acquitter elle-même de ses opérations de chirurgie. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier ne permet

- 10/13 -

C/8422/2020 de retenir que le compte épargne de son fils était exclusivement alimenté par elle et représentait en réalité ses propres économies. En effet, elle n'a produit aucune pièce à cet égard, alors qu'il était aisé d'établir ses allégations par des extraits détaillés de ses comptes bancaires justifiant des transferts en faveur du compte épargne de son fils. En outre, au 31 décembre 2017, elle ne disposait pas d'économies substantielles, ses comptes personnel et d'épargne ne se montant qu'à 18'548 fr., 0 fr. 95, respectivement à 5'501 fr.

Le 4 octobre 2016, lors de sa première opération de chirurgie esthétique, l'appelante ne bénéficiait apparemment pas non plus d'économies suffisantes, dès lors qu'elle a également financé celle-ci au moyen du compte épargne de son fils, étant relevé qu'au 27 avril 2016 le solde de son compte personnel ne s'élevait qu'à 79 fr. 14.

Le fait que l'appelante disposait de certaines économies au 31 décembre 2018 n'est pas déterminant en soi s'agissant de l'état de ses finances en juin et août 2018. Il en va de même du fait qu'en 2021 l'Administration fiscale cantonale attestait de ce qu'elle s'était acquittée de l'intégralité de ses impôts, qu'elle bénéficiait d'un solde pour ses impôts 2016 et 2017, ainsi que pour ses frais SIG en septembre 2017 et novembre 2018 ou encore que sa régie attestait d'un solde à titre de loyer et de frais de chauffage en sa faveur en avril 2020.

Le premier juge s'est, en outre, fondé sur les déclarations du témoin J_____, frère de l'intimé, pour retenir qu'un accord sur une obligation de restitution était intervenu entre les parties. Ce témoin a, en effet, déclaré que l'appelante s'était engagée auprès de lui à contracter un emprunt pour rembourser l'intimé. Dans sa demande du 29 octobre 2020, ce dernier a allégué que son frère lui avait avancé l'argent pour financer les opérations de chirurgie esthétique litigieuses (allégué n° 41), ce que l'appelante a formellement contesté

dans sa réponse. Par la suite, les parties ne se sont plus exprimées sur cet allégué et elles n'ont pas non plus interpellé le témoin J_____ sur ce point. Dans ces circonstances, il ne peut pas être reproché au premier juge d'avoir violé l'art. 172 let. b CPC lors de l'audition de ce témoin, comme soutenu par l'appelante, ni d'avoir considéré les déclarations sous serment de ce dernier comme étant crédibles. En tous les cas, indépendamment du témoignage de J_____, le remboursement partiel effectué par l'appelante, ainsi que son manque de ressources financières pour s'acquitter elle-même de ses opérations de chirurgie esthétique sont des indices suffisants pour confirmer la thèse soutenue par l'intimé, soit la conclusion d'un contrat de prêt entre les parties.

Enfin, l'appelante ne peut pas reprocher au premier juge d'avoir effectué une distinction entre les montants réclamés pour les opérations litigieuses et ceux pour les travaux de rénovation de l'appartement, les divers achats et les voyages. En effet, compte tenu du montant desdites opérations, soit un total de 23'800 fr., le

- 11/13 -

C/8422/2020 premier juge était fondé à retenir qu'il ne s'agissait pas d'un cadeau d'usage, ni d'une dépense courante de la vie commune, comme les autres montants réclamés, et ce indépendamment de la générosité de l'intimé à l'égard de l'appelante. D'autant plus que durant la relation des parties, ce dernier travaillait en tant que chauffeur livreur et chauffeur pour la société de transport D_____, ce qui n'est pas contesté en appel.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'est pas arbitraire d'avoir retenu, en application des règles d'interprétation, que les parties s'étaient entendues sur une obligation de restitution et donc sur la conclusion d'un contrat de prêt s'agissant des opérations de chirurgie esthétiques effectuées en juin et août 2018. L'appelante doit ainsi s'acquitter du solde encore dû à ce titre, soit 17'800 fr. (14'000 fr. + 9'800 fr. - 6'000 fr.).

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 2'300 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/8422/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 décembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14199/2021 rendu le 9 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8422/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les compense entièrement avec l'avance effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'300 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie

MARTINEZ, greffière.

- 13/13 -

C/8422/2020

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.